



ARRÊTÉ N° 91-E- 2721 du - 7 NOV. 1991

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

portant régularisant la situation administrative de
l'établissement exploité par la S.A. BALSAN, à ARTHON, suite
à diverses extensions.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application
de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les
rubriques n° 120.1.A.1 ; n° 153 bis C ; n° 183 ter 1 ; n° 395.1 (94.2 ; 96.3
97 ; 211.B.1 ; 253.D ; 355.A ; 361.B.2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-3384 DDA/325 du 17 Juillet 1974
portant autorisation de déversement dans la rivière la Bouzanne des effluents
traités issus de l'usine des Etablissements BALSAN à ARTHON ;

Vu l'arrêté n° 74-3385 du 17 Juillet 1974 portant autorisation à la
S.A. BALSAN d'exploiter une usine relevant de la 2ème classe des
établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur la commune d'ARTHON ;

Vu l'arrêté n° 75-58 du 7 Janvier 1975 portant autorisation à la
Sté BALSAN d'exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié de 44 m3 dans les
dépendances de son usine de Corbilly située sur le territoire de la commune
d'ARTHON ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-1317 DDA/75 du 10 Avril 1979 portant autorisation de déversement dans la rivière la Bouzanne, des effluents traités issus des installations exploitées par la Société des Etablissements BALSAN à ARTHON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-4633 du 13 Décembre 1979 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la S.A. BALSAN pour l'extension du magasin de stockage de moquettes situé dans l'enceinte de son usine de Corbilly à ARTHON ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de la S.A. BALSAN en vue de régulariser au regard de la loi sur les Installations Classées, la situation administrative de son établissement, après extension et restructuration de celui-ci ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie d'ARTHON, du 4 Juin au 5 Juillet 1991 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur, le 10 Juillet 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ARTHON, le 28 Mai 1991 ;

Vu les avis des Chefs des services techniques consultés au cours de l'instruction de la demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 Septembre 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 11 Octobre 1991 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.A. BALSAN, le 15 Octobre 1991 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La SA BALSAN dont le siège social est à "Corbilly" sur le territoire de la commune d'ARTHON 36330 LE POINCONNET est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de fabrication de moquette située à la même adresse.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
120.1.A.1	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point de feu du fluide. Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur, la quantité de fluide contenue dans le circuit étant supérieure à 1000 litres (49000 litres)	A
153 bis c	Installation de combustion consommant des produits seuls ou en mélange pouvant avoir une teneur en soufre rapportée au PCI supérieure ou égale à 1 g/Mj lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (15 880 th/h soit environ 18,5 MW)	A
183 ter.1	Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m ³ . L'entrepôt ayant un volume supérieur à 50 000 m ³ (272 000 m ³)	A
395.1	Teinture et impression de matières textiles. la quantité de fibres et de tissus traités étant supérieure à 1 t/j (36t/j)	A
94.2	Application des enduits de caoutchouc ou autre élastomères lorsque les enduits sont préparés avec des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques. La quantité étant supérieure à 5 kg/j	D

96.3	Travail du caoutchouc ou autres élastomères par tous procédés mécaniques	D
97	Fabrication d'objets en caoutchouc ou autres élastomères à partir d'émulsions telles que le latex naturel	D
211.B.1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (sous pression) en réservoir fixe (vrac) la capacité nominale du dépôt étant comprise entre 20 et 120 m ³ (100 m ³)	D
253.D	Dépôt de liquides inflammables (fioul lourd n° 2 : 450 m ³ en aérien)	D
355.A	Composants, appareils et matériels imprégnés de PCB contenant plus de 30 litres de produits (environ 970 litres pour 4 transformateurs)	D
361.B.2	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW (70 kW)	D
3.1	Atelier de charge d'accumulateurs (puissance inférieure à 2,5 kW)	Non classable
11.b	Dépôts d'acide en solution à plus de 50% en poids d'acide pur (1000 l)	Non classable
20. b	Dépôt d'acide formique (1000 l)	Non classable
382.2	Dépôt de soude caustique (1000 l)	Non classable

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux N° 74-3385 du 17 Juillet 1974, 75-58 du 7 Janvier 1975, 79-1316 et 79-1317 DDA/75 du 10 Avril 1979 et 79-4633 du 13 Décembre 1979 portant autorisation à la SA BALSAN de créer puis de modifier ses activités de fabrication de moquette sur le territoire de la commune d'ARTHON au lieu-dit "Corbilly" sont abrogés. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites par les arrêtés précédents.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

Article 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

1) Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au Préfet de l'INDRE.

2) Construction :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

4) Prévention du bruit :

. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.

. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à cet établissement.

. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

- . De jour (7 H 00 à 20 H 00)..... 65 dBA
- . En périodes intermédiaires (6 H 00 à 7 H 00
et 20 H 00 à 22 H 00)..... 60 dBA
- . De nuit (22 H 00 à 6 H 00)..... 55 dBA.

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à sa disposition.

5) Prévention de la pollution des eaux :

. Les alimentations en eaux de l'établissement seront munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite ou dispositif col de cygne sera installé sur les canalisations d'alimentation des eaux industrielles de l'établissement provenant des forages et du réseau de distribution publique.

. L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- Les eaux non polluées (pluviales, eaux de refroidissement, etc...) qui seront dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau créé à cet effet ainsi que les fossés et autres écoulements naturels existants.

- Les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées en direct au dispositif d'assainissement individuel existant (par ex : fosse septique).

- Les eaux industrielles de teinture, nettoyage des machines, bains etc... qui devront faire l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'un rejet spécifique suivant les dispositions de l'article 5 qui suit.

- Les eaux industrielles contenant du latex (eaux de latexage, eaux de "cuisine", etc...) qui feront l'objet d'une collecte séparée avec traitement éventuel (décantation) en vue d'un recyclage intégral. Les éventuels résidus de latex pouvant provenir du nettoyage des installations ou machines, ainsi que les surplus éventuels d'eaux de latex devront faire l'objet d'un traitement spécifique réalisé en centre spécialisé dûment autorisé à cet effet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

En aucun cas, ces eaux industrielles qu'elles soient de teinture ou de latexage ne devront faire l'objet d'un déversement direct au milieu naturel ou au dispositif d'assainissement individuel de l'établissement. Toutes dispositions devront être prises à cet effet.

. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux ou les milieux naturels (rivières, lacs). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relatives à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

. Tous stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

. L'établissement sera couvert par un dispositif formant rétention destiné à collecter et retenir la totalité des eaux de ruissellement résultant d'un éventuel incendie de l'établissement. Notamment, le dispositif de collecte des eaux pluviales du versant Sud de l'établissement sur lequel se trouvent les stocks, matières et matériels susceptibles d'être polluants sera équipé à la sortie de l'établissement de vannes, barrages ou tout dispositif permettant en cas d'incendie de retenir l'ensemble des eaux provenant de cet établissement. Cette retenue devra pouvoir contenir un volume d'eaux incendie souillées de 9 000 m³ minimum.

. L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

. Conformément aux dispositions du décret N° 77-1554 du 28 Décembre 1977 (J.O. du 18 Janvier 1978), la biodégradabilité des détergents utilisés sera égale ou supérieure à 90%.

6) Déchets :

. Toutes dispositions seront prises à l'intérieur de toutes les activités de l'établissement afin de :

- Limiter la production de déchets
- Connaître et contrôler les flux de production des déchets ainsi que l'évolution de leurs caractéristiques

.../...

- Assurer autant que possible la valorisation de ces déchets ou leur destruction

- Permettre d'assurer, dans de bonnes conditions, le stockage en décharge des déchets résiduels qui devront être limités au strict minimum.

. Les déchets produits seront préférentiellement recyclés. Leur élimination finale sera réalisée dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Cette élimination devra être faite dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

. Dès notification du présent arrêté les dispositions suivantes seront adoptées :

- Les déchets de fils, cartons, palettes, colorants, emballages, ferrailles seront stockés séparément et feront l'objet d'une récupération et d'un recyclage éventuellement par un établissement externe à l'établissement (récupérateur, fournisseur, etc...).

- Les eaux de latex feront l'objet d'un recyclage intégral interne à l'établissement (réemploi).

- Les déchets d'huiles et fluides thermiques feront l'objet d'un traitement ou recyclage en centre spécialisé dûment autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Les boues produites par la station d'épuration de l'établissement feront l'objet d'une valorisation agricole (épandage). Toutefois préalablement à la réalisation de ces épandages, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services compétents (Préfecture, DDAF, DDASS, Inspection des Installations Classées). Au cas où les analyses de surveillance réalisées sur ces boues indiqueraient une impossibilité d'épandage, celles ci devront être traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé conformément au décret du 21.11.79 modifié par le décret N° 85-387 du 29 Mars 1985.

Pour tous les déchets stockés sur le site de l'usine en attente d'expédition ou de réutilisation, le stockage doit être effectué dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement, en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitement et matières premières doivent être respectées pour le stockage des déchets. L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours aux services de tiers. Il doit notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier.

Les conditions d'élimination des déchets devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 4 Janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. En particulier, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

.../...

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

. Sous un délai maximum de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant devra avoir présenté à Monsieur le Préfet de l'INDRE les 2ème et 3ème parties de l'étude de déchets telles que prévues dans le "guide technique pour la réalisation d'une étude déchets" joint à la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Environnement datée du 28 Décembre 1990 relative à la présentation d'études de déchets par des établissements produisant des quantités importantes de déchets. Cette étude traitera notamment de la maîtrise des déchets de moquettes et lisières (étude technico-économique de solutions alternatives pour la réduction et la gestion de ces déchets dans l'entreprise avec présentation et justification des choix retenus).

7) Nuisances accidentelles :

En cas de nuisances accidentelles l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

8) Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9) Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les locaux ou zones à risque d'explosion seront définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant. Le tracé de ces zones devra être régulièrement mis à jour.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

.../...

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentiellles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

L'établissement sera aménagé suivant les dispositions prévues dans le dossier présenté de manière à éviter la naissance et la propagation d'un éventuel incendie, avec notamment la réalisation des aménagements suivants :

- Les baies intérieures seront munies de portes coupe-feu de même degré que la cloison. Toutes précautions seront prises afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie de machine (protection la plus hermétique possible à l'aide de matériaux ininflammables).

- Des portes de secours en nombre suffisant et ouvrant sur l'extérieur seront judicieusement disposées pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas de sinistre.

- Des exutoires de fumée d'une surface suffisante seront aménagés en partie haute des bâtiments présentant des risques d'incendie. Les commandes pourront être automatiques ou manuelles mais facilement accessibles.

L'ensemble de cet établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier :

- Des extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement disposés.

- Un réseau Robinet Incendie Armé (RIA) couvrira l'ensemble de l'établissement.

- Une détection automatique d'incendie sur l'ensemble des bâtiments présentant des risques d'incendie importants (chaufferie..).

- Réalisation d'une prise d'eau capable d'alimenter 4 lances de 60 m³/h permettant d'utiliser l'eau des bassins d'aération.

- Création d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 1200 m³ le long de la façade Nord de l'établissement. Cette réserve sera équipée de sondes de niveau pour un maintien constant du volume disponible.

.../..

Les prises d'alimentaion en eau seront normalisées et devront être accessibles par tous temps aux engins de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

10) Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant ou son représentant visé ci-dessus sont effectuées après toute intervention.

11) Consignes :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

../..

12) Signalement des incidents de fonctionnement :

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant (notamment le local chaufferie).

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, arrêt des rejets d'eaux, etc..) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

13) Vérifications et contrôles :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

14) Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux conditions spécifiques d'utilisation et de rejet des eaux industrielles de l'établissement :

Les installations de prélèvement d'eau et en particulier celles relatives aux forages seront équipées d'un compteur volumétrique totalisateur fiable permettant de connaître les volumes d'eau prélevés journallement, mensuellement et annuellement sur chaque installation. Les relevés ainsi réalisés seront consignés sur un registre ou support spécialement prévu à cet effet et laissé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Après utilisation, les effluents industriels seront collectés séparément suivant les dispositions de l'article 4 et devront respecter les dispositions suivantes :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Dans les rejets, les polluants et les consommations d'eau doivent être limités au minimum techniquement possible grâce à la mise en oeuvre des meilleurs technologies existantes.

La consommation globale d'eau de cet établissement ramenée au mètre carré de moquette produit sera limité à 22 l/m². A terme, lorsque la production aura atteint les 17 millions de m² de moquette/an prévue dans le dossier de demande d'autorisation cette consommation d'eau sera ramenée à 16 l/m².

1) Eaux de teinture :

Les eaux et bains de teinture ainsi que les eaux de rinçage ou de lavage des sols devront, dès la source, subir un dégrillage destiné à retenir les plus gros éléments (fibres textiles, bourres, chutes de tuftage, etc...).

Ces eaux seront collectées sous conduites fermées à partir des lieux d'émission (machine et local teinture, installations d'impression, lavage, etc...).

a) Avant traitement :

Les rejets bruts des eaux de teinture subiront avant traitement un dégrillage. L'effluent résultant de ce dégrillage aura les caractéristiques maximales suivantes :

Débit journalier : 1200 m³/J
Débit de pointe : 90 m³/h
Ph compris entre 6,5 et 9

Avant traitement la charge organique des effluents bruts sera maintenue aux valeurs maximales suivantes :

DBO5 : 1500 kg/J
DCO : 3700 kg/J
Mes : 300 kg/J
Azote : 100 kg/J
Phosphore : 19,2 kg/J

b) Après traitement :

Après traitement et avant rejet au milieu naturel (rivière "La Bouzanne"), ces effluents devront respecter les dispositions suivantes :

- Le débit sera régulé et ne dépassera en aucun cas le débit mesuré à la rivière "La Bouzanne" avec un taux de dilution de 1,5 %.

Toutefois, en cas de modification notable de la qualité des effluents ainsi rejetés ce taux de dilution pourra, en accord avec les services chargés de la police des eaux de cette rivière et l'Inspection des Installations Classées, être modifié. Dans ce cas, l'exploitant devra, au préalable, avoir fourni toutes les justifications nécessaires aux services concernés.

.../...

- Lorsque le débit de la rivière sera inférieur à 100 l/s toutes dispositions seront prises pour arrêter le rejet (fermeture de vanne, pelle...).

- La charge organique maximum des effluents rejetés sera de :

	Concentration	Flux
MES	30 mg/l	36 kg/j
DBO5	30 mg/l	36 kg/j
DCO	300 mg/l	360 kg/j
Azote (NTK)	15 mg/l	18 kg/j
Phosphore (P)	10 mg/l	12 kg/j

Toutefois les flux de charge organique des effluents rejetés pourront être augmentés lorsque les deux conditions suivantes seront remplies simultanément :

- Débit de la bouzanne supérieur à 900l/s.
- Taux de dilution inférieur ou égal à 1,5%.

- Les autres paramètres du rejet devront respecter les valeurs maximales suivantes (mesurés sur effluent brut non décanté).

- . PH compris entre.....6,5 et 8,5
- . Température maximale de.....25°C
- . Hydrocarbures totaux.....5 mg/l
- . Métaux lourds.....?.....15 mg/l
- . Aluminium.....5 mg/l
- . Argent.....0,05 mg/l
- . Arsenic.....0,1 mg/l
- . Cadmium.....0,1 mg/l
- . Chrome hexavalent.....0,1 mg/l
- . Chrome trivalent.....1 mg/l
- . Cuivre.....1 mg/l
- . Cyanure (en CN).....0,1 mg/l
- . Etain.....2 mg/l
- . Fer.....5 mg/l
- . Fluorures.....15 mg/l
- . Mercure.....0,01 mg
- . Nickel.....1 mg/l
- . Nitrites.....1 mg/l
- . Produits phénolés (en phénols) 0,5 mg/l
- . Plomb.....0,5 mg/l
- . Sélénium.....0,1 mg/l
- . Sulfates (en SO₄).....250 mg/l
- . Sulfures (en S).....1 mg/l
- . Zinc.....2 mg/l

.../...

Les bassins de traitement des effluents seront entretenus régulièrement (nettoyage, curage, etc.).

Le raccordement du rejet des effluents à la rivière devra comporter en sortie du dernier bassin de stockage (lagune de finition) :

- Un dispositif destiné à permettre l'exécution de prélèvements d'eaux résiduelles.

- Un canal de jaugeage permettant de régler immédiatement le débit du rejet au débit de la rivière.

- Un dispositif d'obturation (vanne ou barrage) permettant très rapidement lors de faibles débits de la rivière ou en cas de pollution d'arrêter le déversement à la rivière et de retenir les effluents de l'établissement à l'intérieur des lagunes de finition et traitement.

La capacité pouvant être ainsi retenue devra correspondre à au moins un mois de production.

Le canal de jaugeage et les dispositifs d'obturation et de prélèvement seront maintenus constamment propres, en état de marche et accessibles par tous temps.

Les relevés ou enregistrement des volumes déversés seront conservés sur une période d'une année. Ces relevés ou enregistrements seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2) Les eaux contenant des produits de latexage :

- a) Toutes les eaux contenant des produits de latexage, y compris les eaux de nettoyage des machines et de lavage des sols seront récupérées. Elles ne seront en aucun cas rejetées au milieu naturel ou dans les réseaux d'évacuation d'eau de l'établissement. Elles seront, par un réseau séparé, dirigées vers des bassins étanches, spécialement aménagés à cet effet.

Ces eaux seront, préférentiellement, recyclées en fabrication. Les excédents éventuels seront confiés à des entreprises spécialisées pour un traitement approprié (destruction en centre agréé, décharge de classe I ou, éventuellement, après analyses et accord de l'Inspection des Installations Classées décharge de classe II).

- b) Les boues issues de la décantation des eaux chargées en latex seront évacuées dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement. L'exploitant devra informer l'Inspecteur des Installations Classées, des conditions d'évacuation de ces boues, lui faire connaître leur caractéristiques (analyses et essais de lixiviation suivant la norme NFX31210).

Ces boues seront confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de leur élimination. L'exploitant est tenu de pouvoir, à chaque instant, justifier auprès de l'Inspecteur des Installations Classées de cette élimination par un centre agréé spécialisé.

../..

Tout autre mode de traitement ou d'élimination devra, sur demande écrite de l'exploitant accompagnée des justifications et analyses nécessaires, avoir fait l'objet d'un accord de la part de l'Inspection des Installations Classées.

3) Contrôles des rejets :

A Généralités :

Les rejets d'eaux résiduaires de cet établissement sont soumis aux dispositions de la circulaire ministérielle du 28 Mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau par les moyens de l'autosurveillance.

A ce titre, l'exploitant réalisera lui même certains contrôles qui seront complétés par des contrôles et analyses périodiques réalisés par un organisme ou une société agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander lorsqu'il le jugera nécessaire tous contrôles inopinés ou non ainsi que l'analyse ou la recherche de paramètres de rejets particuliers.

Les résultats de ces contrôles lui seront transmis dès réception.

Tous ces contrôles ainsi que ceux des paragraphes suivants sont à la charge de l'exploitant.

B Réalisation et envoi des contrôles :

B-1) Contrôle journalier :

Un relevé portant sur une vérification du volume rejeté ainsi que la concentration et les flux de DCO et de MES.

Ce relevé mentionnera le débit et les concentrations vérifiés chaque jour. Toutefois, seuls les renseignements relatifs aux jours où des valeurs non conformes qui auront été constatées pourront être adressés. Les causes de non respect et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

B-2) Contrôle mensuel :

Un contrôle sera réalisé au moins une fois par mois portant sur les paramètres suivants :

- . Débit
- . PH
- . Température
- . MES (concentration et flux)
- . DCO (concentration et flux).

Les résultats de ces contrôles seront notés sur le registre "contrôles des effluents" mentionné plus haut qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

../..

B-3) Contrôle trimestriel :

Un contrôle sera réalisé au moins une fois par trimestre par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les analyses seront réalisées sur les paramètres suivants :

a) Sur l'effluent arrivant à la station (avant traitement) :

- . PH
- . MES
- . DCO
- . DBO

b) Sur l'effluent en sortie de bassins avant rejet à la rivière (après traitement) :

- . Débit
- . PH
- . Température
- . MES
- . DCO
- . DBO

Les prélèvements des échantillons destinés à subir cette analyse seront réalisés en même temps que ceux destinés à subir le contrôle mensuel.

4) Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes devront prévoir :

- Le mode de fonctionnement et les traitements réalisés dans les bassins de teinture et latexage.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées au réseau.

- La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptibles d'entraîner une pollution des eaux rejetées (fermeture des vannes sortie bassins et réseau eaux pluviales, fermeture des vannes d'arrivée d'eau, isolement des secteurs concernés, etc.).

Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et N° de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'usine.

Ces consignes d'exploitation seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

.../...

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Article 6 : Dispositions particulières applicables aux installations de teinture :

Ces installations comprendront deux chaînes de teinture en continu avec impression.

Ces installations seront exploitées dans des conditions permettant d'économiser l'eau. En particulier les bains de teinture ou eaux de rinçage, seront, dans la mesure du possible, réutilisés pour la confection de nouveaux bains.

Les eaux de refroidissement des pompes qui ne seraient pas réutilisées pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles n'aient pas subi de pollution au cours de leur utilisation. Un regard placé sur l'émissaire de rejet devra permettre d'effectuer des contrôles de ces eaux. Une vanne ou un dispositif équivalent devra permettre d'interrompre le rejet en cas de pollution de ces eaux.

Le sol de l'atelier sera imperméable. Il sera réalisé de manière à ce qu'en aucun cas, un déversement accidentel à l'intérieur des ateliers (colorants, fuite de bains de teinture ou d'eaux de rinçage...) puisse s'écouler au réseau eaux pluviales.

Les colorants seront stockés en un emplacement facilitant la récupération des produits en cas de fuite de récipient ou de déversement accidentel.

Les eaux de lavage des sols seront traitées avec les eaux résiduelles de teinture.

Chaque installation de teinture sera munie d'un compteur d'eau sur le circuit de rinçage.

Les eaux de refroidissement seront autant que possible recyclées. La partie non recyclée des eaux de refroidissement ainsi que les eaux non polluées seront rejetées au réseau eaux pluviales.

L'évacuation des effluents provenant des installations de teinture devra respecter les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 7 : Dispositions particulières applicables aux installations de latexage :

Les ateliers de préparation et d'application de produits renfermant du latex seront aménagés de manière à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas de déversement accidentel, écoulement des produits vers le réseau d'eaux pluviales ou le réseau d'eaux usées.

Toutes les eaux contenant des produits de latexage, y compris les eaux de nettoyage de machine et de lavage des sols seront récupérées. Elles ne seront en aucun cas rejetées dans le réseau d'évacuation d'eau ni rejetées au milieu naturel. Ces eaux seront, préférentiellement recyclées en fabrication.

.../..

Les excédents éventuels seront évacués pour être traités dans des installations spécifiques suivant les dispositions de l'article 5-2 du présent arrêté.

Les gaz et vapeurs provenant des fours de séchage de l'installation de latexage seront rejetés à l'extérieur dans des conditions assurant une bonne dispersion. La disposition et les caractéristiques des conduits d'évacuation des gaz seront tels qu'il ne puisse pas y avoir aspiration des gaz rejetés à l'extérieur par des entrées d'air dans les ateliers, notamment en toiture.

Une ou des vannes, clairement repérées, devront permettre la fermeture rapide de l'arrivée du fluide thermique aux installations de séchage et du gaz au four de vulcanisation en cas d'accident ou d'incendie sur ces installations.

Article 8 : Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion :

- Les installations de combustion devront respecter les dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (J.O. du 31.7.75) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. 12.7.77) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Ces installations de combustion auront les caractéristiques techniques suivantes :

. 1 chaudière chauffage fluide thermique d'une puissance 10500 kW alimentée au fioul lourd N°2 à 4% de soufre maximum.

. 1 chaudière de production de vapeur d'une puissance 8000 kW alimentée au fuel lourd N°2.

. 2 chaudières électriques de chauffage du fluide thermique d'une puissance totale de 7300 kW (utilisées en période tarifaire favorable).

La hauteur minimale des cheminées des chaudières alimentées au fuel lourd N°2 sera de 32 m.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Le local chaufferie sera convenablement ventilé et les portes d'entrée et sortie seront au nombre de deux et installées dans 2 directions au moins.

En application du décret et de l'arrêté du 11 Mai 1990 ces installations sont soumises à la déclaration annuelle relative à la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique.

.../...

L'exploitant devra donc à ce titre adresser chaque année, à l'Inspection des Installations Classées, avant le 1er Mars de l'année en cours, une déclaration indiquant les quantités de polluants émis par ses installations dans l'atmosphère durant l'année civile précédente ainsi que le montant des taxes dues.

Article 9 : Installation de chauffage par fluide caloporteur :

a) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception des tuyaux d'évent.

b) Au point le plus bas de l'installation situé en chaufferie, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

L'ouverture de la vanne de vidange devra pouvoir être manoeuvrée de l'extérieur du bâtiment contenant l'installation de chauffage par fluide caloporteur.

c) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

d) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

e) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

f) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum de fluide transmetteur de chaleur.

g) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 10 : Prescriptions particulières applicables à l'installation de compression d'air et appareils à pression :

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

.../...

Article 11 : Prescriptions particulières applicables aux appareils et matériels imprégnés de PCB (transformateurs) :

. Ces appareils et matériels seront installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel ou dans le cas contraire toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

. Les appareils et le matériel seront équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.

- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

. Ces matériels devront être disposés sur des cuvettes de rétention étanches comme définies au paragraphe 5 de l'article 4 du présent arrêté.

. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

. Les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible..),

. Une surchauffe du matériel ou du diélectrique,

. Le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

. L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état..). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées dans le 4ème paragraphe ci-dessus./..

. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins, de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12 : Prescriptions particulières applicables aux stockages d'acides (acétique et formique) et de soude caustique :

Les réservoirs et conteneurs de stockage devront être construits en matériaux résistant à la corrosion et à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Ces réservoirs seront installés de manière à permettre l'examen de leurs parois. Ils feront l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Toute anomalie ou suintement sera immédiatement signalé et le réservoir vidangé pour réparation ou remplacement.

Les réservoirs porteront en caractère apparent l'indication de leur contenu.

.../...

Les réservoirs seront à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche. La capacité de cette cuvette sera supérieure à celle du plus grand réservoir.

Des vêtements de protection (chaussures, tabliers, gants..) et éventuellement des masques seront laissés à proximité et maintenus en bon état.

Le personnel employé à ce stockage sera initié aux risques et entraîné au maniement des matériels de protection.

Article 13 : Prescriptions particulières applicables en dépôt de gaz combustible liquéfié :

Le stockage de gaz combustible liquéfié de l'établissement est constitué par trois stockages distincts de propane répartis en 3 citernes avec :

- 1 citerne 20 m³ pour le carburant des chariots de manutention
- 1 citerne 100 m³ pour le chauffage du four de latexage
- 1 citerne 4 m³ pour le chauffage des locaux du service technique.

Ces dépôts sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 80-2765 du 3 Juillet 1980 rendant applicables dans le département de l'INDRE les prescriptions auxquelles doivent répondre les dépôts de gaz combustible liquéfié soumis à déclaration préfectorale.

En particulier ces dépôts devront répondre aux dispositions suivantes :

- Les dépôts doivent être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Ils ne doivent pas être situés sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

- Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes (exprimées en mètres) doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements

../..

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU RESERVOIR		
	5000kg à 15000 kg	15000 kg à 35000 kg	35000 kg à 50000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	6	10	15
4. Limite la plus proche des voies de communication routière.	6	10	20

- Les réservoirs doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- . d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),

- . d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,

- . d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,

- . d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

- Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

../..

- Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 mètres pour le réservoir de 100 m³.

- La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

. contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

. mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation.

- Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des stockages. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

- Les réservoirs seront implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25p.100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

../..

- Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs de capacité inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, pour le stockage de capacité 100 m³ cette clôture sera implantée à une distance de 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

- Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 14 : Prescriptions particulières diverses :

A) Les fibres et bourres provenant des opérations de tonte seront récupérées. Les installations d'aspiration et de récupération de ces produits seront mises à la terre. Aucune intervention sur ces installations entraînant un échauffement local ou l'apport de feux nus ne sera réalisée avant leur dépoussiérage complet.

B) Les émissions gazeuses de l'ensemble des installations de combustion de l'établissement devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO₂) : 35 mg/m³
- Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO₂) : 450 mg/m³
- Poussières : 100 mg/m³.

Les mesures seront à réaliser suivant les normes en vigueur (NFX 43300 et NFX 44052). Il sera procédé à au moins une mesure par an des émissions gazeuses de l'établissement.

C) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de contrôles et mesures concernant les émissions sonores, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ou les effluents liquides issus de l'établissement. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Dispositions diverses :

A) Délais :

.../...

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Toutefois les délais suivants sont accordés pour la réalisation de certains équipements complémentaires :

- Un an à compter de la notification du présent arrêté pour :
 - . La réalisation complète de la station d'épuration de l'établissement (en particulier la construction du décanteur)
 - . La confection de la réserve d'eau incendie et de la rétention des eaux incendie visée à l'article 4 paragraphe 5 ci-dessus.
- 4 ans pour la réalisation et la présentation de l'étude de déchets complète comme prévu au paragraphe 6 de l'article 4 ci-dessus.

B) Autres dispositions :

- 1) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.
- 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.
- 3) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.
- 4) En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

5) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie d'ARTHON, et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

6) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

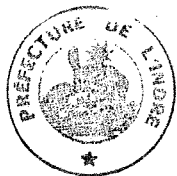
../..

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire d'ARTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hugues BOUSIGES



Pour complétion
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD